

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 19 décembre 2017

**N°263/12/2017 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATIONS D'URBANISME -
CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
COTEAUX ET PLAINES DU PAYS LAFRANÇAISAIN**

L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 décembre 2017.

Etaient présents : 30

Mesdames, Messieurs, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Colette HARLE, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Thierry VIALLO

Pouvoirs : 11

Mesdames, Messieurs Brigitte BAREGES à Marie-Claude BERLY, Alain CRIVELLA à Pierre Antoine LEVI, Vally CENTOMO à Christian PEREZ, Angèle LOUCHARTE à Aurore KOTHE, Jean Luc BUDOIA à Véronique LAGARRIGUE, Jean-Michel MUSCATELLI à Annie GUILLOT, Quentin SUCAU à Georges DARUL, José GONZALEZ à Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY, Arnaud HILION à Valérie RABAULT, Marie-Dominique BAGUR à Thierry VIALLO

Absents : 4

Mesdames, Messieurs Jean GARROCQ, Carole DUNET-SCHUMANN, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE



Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), limite la mise à disposition des services de l'Etat, pour l'instruction des actes d'urbanisme, aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un EPCI de 10 000 habitants ou plus.

Les communes de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain sont concernées par cette disposition et ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition des services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les communes comme la communauté de communes ne disposant pas des moyens suffisants en interne, permettant d'envisager l'instruction de l'ensemble de leurs demandes d'autorisations d'urbanisme, ont donc sollicité l'assistance des services de la Ville de Montauban pour assurer cette mission.

Le Code de l'Urbanisme autorise une collectivité à faire appel aux services d'une autre collectivité pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les modalités d'intervention du service susceptible d'assurer cette prestation sont définies par convention qui précise les missions respectives du service instructeur et de la commune utilisatrice, les modalités d'organisation matérielle, financière, les responsabilités et les modalités en cas de contentieux et de recours.

Considérant que le Service Urbanisme, Aménagement et Prospective de la Ville de Montauban est en capacité d'assurer pour le compte des 11 communes de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (Barry d'Islemade, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Les Bartes, L'Honor de Cos, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) l'instruction d'une partie des autorisations d'urbanisme relevant de leur compétence.

Aussi et afin de répondre favorablement à ces demandes, il vous est proposé que les services municipaux assurent l'instruction des autorisations d'urbanisme de ces communes selon les modalités définies conjointement, conformément au projet de convention joint en annexe, et résumé comme suit :

- Autorisations et actes dont les services de la Mairie de Montauban assurent l'instruction :
 - . Les permis de construire,
 - . Les permis d'aménager,
 - . Les permis de démolir en périmètres monuments historiques, bâtiments remarquables identifiés,
 - . Les certificats d'urbanisme L.410-1b du Code de l'Urbanisme.

- Modalités financières :

La participation financière des communes correspond aux dépenses de personnel, de locaux, de fournitures courantes ou spécifiques nécessaires à l'exercice du service instructeur de la Ville de Montauban pour le compte de desdites communes selon un montant forfaitaire annuel. Ce coût se répartit entre les 11 communes de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain.

Ainsi chaque commune participera au coût de la prestation assurée par la Ville de Montauban, au prorata de la population (population totale INSEE de l'année N) pour 50 % du coût du service et les 50 % restants sont répartis entre les communes utilisatrices au prorata du nombre de dossiers déposés et instruits au titre de l'année N.

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article R423-15 ;

Vu les crédits ouverts en dépenses et en recettes au budget de l'exercice en cours ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à conclure avec les communes de la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain une convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, telle que présentée en annexe.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

26 DEC. 2017

De sa publication et/ou notification le :

26 DEC. 2017

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 décembre 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

